Colloque Préjudice corporel – Le préjudice… sous toutes ses formes

L'indemnisation des pertes non pécuniaires des épargnants : portrait d'une jurisprudence en construction

Cinthia Duclos
Professeure
Faculté de droit,
Université Laval
Cinthia.duclos@fd.ulaval.ca

UNIVERSITÉ LAVAL

Plan de la présentation

1. **Mise en contexte : les services d'investissement**
2. **L'indemnisation et le recours en responsabilité civile en cas de faute des prestataires de services d'investissement**
3. **Les pertes non pécuniaires des épargnants**
4. **Conclusion**

1. Mise en contexte : les services d’investissement

1.1 Les services d'investissement

Le pont entre les clients et le marché des produits financiers

CLIENT → **PRESTATAIRES DE SERVICES FINANCIERS** → **MARCHÉ DES PRODUITS FINANCIERS**

Besoin : gestion des avoirs et protection de patrimoine

SERVICES D'INVESTISSEMENT : négociation, conseil, gestion de portefeuille

Actions, obligations, fonds communs de placement.

Courtier en placement, courtier en épargne collective, planificateur financier

UNIVERSITÉ LAVAL

1.2 La nature particulière des services d'investissement

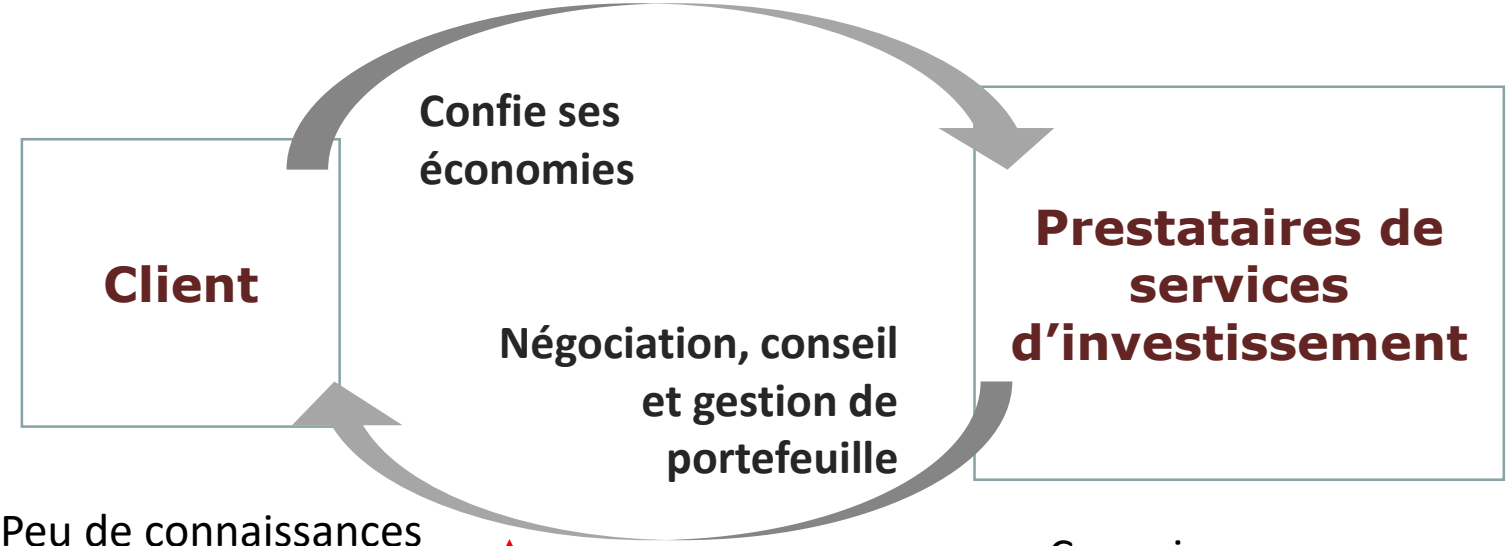

- Peu de connaissances
- Délégation de pouvoirs
- Contrôle limité

Une relation de nature « professionnelle » et « fiduciaire ».

- Connaissances spécialisées
- Pouvoirs sur les actifs
- Obligation de moyens

- **Confiance accrue**
- **État de dépendance et de vulnérabilité**

- **Risques d'abus**
- **Risques de préjudice pour le client**

UNIVERSITÉ LAVAL

2. L’indemnisation et le recours en responsabilité civile en cas de faute des prestataires de services d’investissement

2.1 Les principaux régimes d'indemnisation

- **FISF** (Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF)
- **OSBI** (Ombudsman des services bancaires et d'investissement)
- **FCPE** (Fonds canadien de protection des épargnants)
- Recours en **responsabilité civile**

2.2 Recours en responsabilité civile : La faute de qui ?

ENTREPRISE

Ex.: Valeurs mobilières Desjardins

(courtier en placement)

Responsabilité contractuelle (1458 C.c.Q.)

Contrat employeur/employé ou mandant/ mandataire

CLIENT

INDIVIDUS

Ex.: représentant de Valeurs mobilières Desjardins

(représentant de courtier en placement)

Responsabilité extracontractuelle (1457 C.c.Q.)

2.2 Recours en responsabilité civile : quelle faute ?

- La violation des normes de conduite peut engager la responsabilité des entreprises et des individus
- Les **manquements les plus fréquents** :

Devoir de LOYAUTÉ : agir dans le meilleur intérêt du client

Ex. :

Multiplications indues de transactions (*churning*)

Placements non autorisés

Fraude et détournement de fonds

Manque de transparence

Devoir de DILIGENCE : agir avec soin, prudence et compétence

Ex.:

- Placements inappropriés
- Insuffisance des renseignements sur les placements
- Défaut de surveillance de l'entreprise

2.2 L'exemple de l'affaire *Markarian* (2006)

Markarian inc.

M. et Mme Markarian

1 500 000$
➔

Courtier CIBC, et M. Migirdic

- Peu éduqué, homme d'affaires (mécanique)
- Peu de connaissances et d'expérience en matière de placement
- Objectif: assurer la retraite
- Confiance élevée envers M. Migirdic

Fautes :

- Fraude
- Détournement de fonds
- Défaut de surveillance
- Conflit d'intérêts

Pertes : 1,5 million

UNIVERSITÉ LAVAL

Markarian c. *Marchés Mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314.

2.2 Les dommages : De quelle nature ? Quelle évaluation ? Quelle importance ?

Dans le contexte d'un dommage matériel:

- Principalement:
  - **Pertes pécuniaires** : perte financière et gain manqué en raison du comportement fautif.
  - Ex.:

	Pertes pécuniaires
Markarian (2006)	1 500 000 $
De La Chevrotière (2013)	14 484 $
Beaumont (2012)	74 255 $
Tsakonas (2009)	715 150 $
Laflamme (2000)	924 374 $
Pedneault (2009)	696 912$
Matte-Thompson*(2014)	6,8 millions
Racicot (2014)	112 589 $

3. Les pertes non pécuniaires des épargnants

3.1 Remarques préliminaires

- **Pertes non pécuniaires des épargnants**:
  - « Dommages moraux »
  - Des préjudices d'ordre psychologique et physique découlant des pertes financières causées par les fautes des prestataires de services d'investissement.

- **Devant les tribunaux**:

Relativement récent

Brouillon

Jurisprudence en construction…

Peu fréquent

Arbitraire

3.2 Confusion avec les autres catégories de dommages (1)

- Confusion au regard des fondements juridiques **avec les dommages moraux et punitifs** sous la Charte (caractère intentionnel, violation de dispositions de la Charte, etc.)
- Ex.:

- **Affaire *Talbot* (2008)**, par. 81 :

  « Le Code civil et la Charte des droits et libertés de la personne permettent l'octroi de dommages moraux. **On doit être en présence de la violation d'un droit fondamental.** »

- **Affaire *Tsakonas* (2009)**, par. 91 :

  « La preuve présentée devant le tribunal quant au préjudice moral subi par la demanderesse est crédible. La gravité de l'atteinte et **la mauvaise foi du défendeur** Valkanas rendent raisonnables ses représentations quant aux dommages moraux qu'elle a subis. »

3.2 Confusion avec les autres catégories de dommages (2)

- Confusion avec l'allocation de **l'intérêt légal** :

  - **Affaire *Matton-Jacob* (2015)**, par 70 :

    « Ces conclusions [taux légal e indemnité supplémentaire] suffiront sans qu'il soit nécessaire d'y rajouter le 5 000 $ demandé pour soucis, troubles et inconvénients, car **on parle ici d'un intérêt légal et d'une indemnité supplémentaire pendant plusieurs années, ce qui en soi constitue une autre forme d'indemnisation appréciable.** »

3.3 La nature des pertes indemnisées

- **Les pertes indemnisées :**
  - Détresse et souffrance émotionnelle et psychologique;
  - Stress et l'insécurité, dépression, honte, angoisse, anxiété, humiliation, difficulté relationnelle, atteinte à la dignité (et autres violations des droits fondamentaux);
  - Perte de joie de vivre, modification du mode de vie (retour sur le marché du travail) et des projets de vie (voyage prévu, etc.).

- **Deux pôles de pertes non pécuniaires** :
  - celles **découlant de l'acte fautif en soi** (ex. : abus de confiance par le prestataire de services d'investissement)
  - celles **découlant des pertes financières subies** (ex. : pertes des économies d'une vie)

- Dans l'ensemble, **regroupement et évaluation sous un seul chef** des différentes pertes non pécuniaires.

3.3 Les montants octroyés

- **L'indemnisation** :
  - Pas d'application du plafond des pertes non pécuniaires découlant d'un préjudice corporel, mais…
  - Ex.:

	Pertes pécuniaires	**Pertes non pécuniaires**	**DI punitifs**
Lévesque (2002)	129 200 $	20 000 $	-
Markarian (2006)	1 500 000 $	100 000 $	1 500 000 $
Chapdelaine-Pelletier (2006)	106 022,21 $	3 500 $	-
Roy (2007)	30 845, 26 $	10 000 $	-
Talbot (2008)	2 ,1 millions$	200 000 $/ 25 000$ client	160 000 $
Paquette (2009)	52 141,72	5 000 $	-
Tsakonas (2009)	715 150 $	Règlement	50 000 $
Trépanier (2010)	-	3 000 $	-
Matte-Thompson (2014)	6,8 millions $	100 000 $	500 000 $

3.4 Les critères d'octroi des pertes non pécuniaires (1)

L'importance des pertes financières et ses effets :

- S'agit-il des **économies d'une vie** ? La faute mène-t-elle à la **ruine financière** de l'épargnant ? L'épargnant doit-il changer de **niveau de vie** ? Souffre-t-il de **stress** ou d'anxiété en raison des pertes? A-t-il subi une **dépression** ?

Affaire *Markarian*, par. 574 :
« Les Markarian ont perdu leur joie de vivre après la découverte de la fraude et l'exécution des "garanties". Ils étaient sans cesse sous tension. La vie conjugale et la vie familiale en ont été affectées grandement. […] La façon de vivre de la famille a même changé. Les Markarian ont réduit leur niveau de vie et ont cessé de voyager. Ils ont cessé même de faire des projets à long terme. Ils se sont restreints davantage dans leurs dépenses. Leur vie sociale elle-même a été modifiée. »

Plus les pertes sont importantes au regard des avoirs de l'épargnant et plus leurs effets négatifs sur sa vie sont grands, plus le tribunal est susceptible de reconnaître et d'indemniser les pertes non pécuniaires.

3.4 Les critères d'octroi des pertes non pécuniaires (2)

- **L'état de dépendance et de vulnérabilité de l'épargnant :**
  - La **nature de la relation** avec le client et l'étendue des pouvoirs conférés aux prestataires.
  - Les **caractéristiques du client** : connaissance, profil d'investisseurs, âge, etc.
  - Le **degré de confiance** du client : ex. « confiance aveugle », « quasi-aveugle », etc.

Affaire *Markarian*, par. 195 :
« M. Markarian indique qu'il ne lisait pas les documents qu'on lui demandait de signer. Il faisait confiance à Migirdic et "ne voulait pas l'insulter". Il présume que c'est à l'occasion de l'une ou l'autre de ces visites qu'il a signé les documents P-6 et P-7.»

Plus l'état de dépendance et de vulnérabilité de l'épargnant est grand, plus le tribunal est susceptible de reconnaître et d'indemniser les pertes non pécuniaires.

3.4 Les critères d'octroi des pertes non pécuniaires (3)

- **La gravité de la faute commise et ses effets :**
  - La faute constitue-t-elle une **fraude**, un **détournement de fonds** ou un **abus de confiance** ? La conduite du prestataire est-elle empreinte de **mauvaise foi** ? Le client est-il **humilié** et souffre-t-il **d'insécurité** ?

Affaire *Markarian*, par. 573 :
« La fraude, l'exercice des fausses garanties, la façon dont ils ont été traités par CIBC, les allusions malveillantes, la privation d'une grande partie de leurs biens et l'enfer qu'ils ont vécu depuis 2001 ont, à n'en pas douter, grandement affecté les Markarian. Ils ont ressenti au plus haut degré stress, angoisse, anxiété, insécurité et humiliation. Ils ont été atteints dans leur dignité. Il n'y a aucun doute que leur équilibre émotif, psychologique et moral a été gravement affecté. »

Plus la gravité de la faute est importance et plus le caractère intentionnel de cette faute est démontré, plus le tribunal est susceptible de reconnaître et d'indemniser les pertes non pécuniaires.

4. En guise de conclusion

4. Observations pratiques

- Pour l'indemnisation des pertes non pécuniaires dans le contexte des services d'investissement, il faut :
  - **Demander des pertes non pécuniaires** lors que les circonstances le permettent;
  - **Distinguer** convenablement cette demande **des autres catégories de dommages**;
  - **Fournir une preuve** au support de cette demande (tant pour la nature des pertes subies que le montant demandé);
  - Être conscient de la **sensibilité des tribunaux aux particularités des services d'investissement** (confiance accrue et vulnérabilité de la victime).

En somme, il faut **guider le tribunal …**

Merci

Quelques références (1)

- BAUDOUIN, J.-L., P. DESLAURIERS et B. Moore, La responsabilité civile, 8e éd., vol. 2, Responsabilité professionnelle, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.
- BIRON, J., et S. ROUSSEAU, « Responsabilité professionnelle des intermédiaires dans le secteur des valeurs mobilières », fascicule 43, dans LAFOND, P. C. (dir.), Obligations et responsabilité civile, JurisClasseur Québec – Coll. Droit civil, Montréal, LexisNexis, à jour au 1er juin 2015 (feuilles mobiles).
- CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement , vol. 1, coll. Cédé, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.
  - CRÊTE, R., et C. DUCLOS, « Les sanctions civiles en cas de manquements professionnels dans les services de placement », aux pages 361-412.
- GARDNER, D., *Le préjudice corporel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016.

Quelques références (2)

- *Chapdelaine-Pelletier* c. *Services financiers Tandem inc.*, 2006 QCCS 5670.
- *Laflamme* c. *Prudential-Bache Commodities Canada Ltd*., [2000] 1 R.C.S. 638.
- *Lévesque* c. *Allen*, J.E. 2002-1889 (C.S.).
- *Markarian* c. *Marchés mondiaux CIBC inc.,* 2006 QCCS 3314.
- *Matte-Thompson* c. *Salomon*, 2014 QCCS 3072.
- *Matte-Thompson c. Salomon*, 2017 QCCA 273.
- *Paquette c. Carbonneau*, 2009 QCCS 943.
- *Racicot* c. *Ouwendyk (Succession de)*, 2014 QCCS 3771.
- *Richter* c. *Groupe Option Retraite inc.*, 2005 CanLII 43974 (QC CQ).
- *Roy* c. *Financière Banque Nationale inc.*, 2007 QCCS 6068.
- *Talbot c. Lavigne*, 2008 QCCS 4317.
- *Trépanier* c. *TD Waterhouse Canada inc.*, 2010 QCCQ 866.
- *Tsakonas* c. *Valkanas*, 2009 QCCS 2008.

Quelques références (3)

- INNOVATIVE RESEARCH GROUP, *2007 CSA Investor Study: Understanding the Social Impact of Investment Fraud*, étude réalisée à la demande du Comité sur la sensibilisation des investisseurs des ACVM, rapport intégral, 2007.
  - Le résumé de cette étude est disponible en ligne : http://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/2007InvestorStudy_ExecSummary-English.pdf (consulté le 15 novembre 2018).
- FINANCIAL INDUSTRY REGULATORY AUTHORITY (FINRA) INVESTOR EDUCATION FOUNDATION AND THE NATIONAL CENTER FOR VICTIMS OF CRIME, *Taking Actions. An Advocate's Guide to Assisting Victims of Financial Fraud*, septembre 2013, en ligne : https://www.saveandinvest.org/sites/default/files/Taking-Action-An-Advocates-Guide-to-Assisting-Victims-of-Financial-Fraud.pdf (consulté le 15 novembre 2018).